

19 mars 2012

**Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner:**

- le projet de délibération du 12 octobre 2011 de MM. Pascal Holenweg et Olivier Baud, renvoyé en commission le 17 janvier 2012, intitulé: «Modification du règlement du Conseil municipal concernant les votes en commission» (PRD-13);
- le projet de délibération du 23 novembre 2011 de M<sup>me</sup> Alexandra Rys, MM. Jean-Charles Rielle, Pascal Rubeli, M<sup>me</sup> Salika Wenger, MM. Rémy Burri, Julien Cart et Carlos Medeiros, renvoyé en commission le 17 janvier 2012, intitulé: «Modification du règlement du Conseil municipal concernant l'égalité des voix au sein des commissions» (PRD-25).

**Rapport de M<sup>me</sup> Natacha Buffet.**

Ces projets de délibérations ont été traités et votés par la commission du règlement le 25 janvier 2012. De par la teneur de ces propositions, le présent rapport les résumera ensemble.

Tous nos remerciements vont à M<sup>me</sup> Ksenya Missiri pour la qualité de ses notes de séance, ainsi qu'à M<sup>me</sup> Alexandra Rys pour son efficace présidence.

**Rappel des projets de délibérations**

*PROJET DE DÉLIBÉRATION PRD-13*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de deux de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – L'article 125, «Décision», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

*Alinéa 3 (nouvelle rédaction)*

«Pour être réputée acceptée par la commission, une proposition doit recueillir la majorité absolue des voix exprimées.»

*PROJET DE DÉLIBÉRATION PRD-25*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de son bureau,

*décide:*

*Article unique.* – L'article 125, «Décision», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«<sup>1</sup> inchangé.

»<sup>2</sup> inchangé.

»<sup>3</sup> En cas d'égalité des voix au sein de la commission, une proposition est considérée comme refusée.

»<sup>4</sup> inchangé.»

**Séance du 25 janvier 2012**

*Discussion*

Les textes des deux projets de délibérations sont traités par les commissaires en parallèle, pour la raison évoquée plus haut. De cette analyse ressort que la formulation de la délibération PRD-13 n'est pas satisfaisante et que cette dernière ne tient pas compte des abstentions, ce qui est aussi le cas de la délibération PRD-25, ce qui est évidemment fâcheux.

Une commissaire souligne en outre que la question de faire pencher la balance en faveur du oui ou du non est d'une extrême importance et rappelle les situations abracadabrantes que l'acception d'un objet lors d'une égalité des votes a créées lors de l'étude du dernier budget. Il est donc crucial d'avoir un règlement très

clair sur cette question et de préciser «en cas d'égalité des voix» dans la formulation que la commission choisira.

D'autres commissaires partagent cet avis et considèrent que le projet de délibération PRD-25 est plus clair dans sa formulation. A la question d'un commissaire de savoir si le vote du président de commission peut trancher lors d'une égalité des voix, il est répondu que ce n'est pas le cas, sauf lors des séances plénières.

#### *Votes*

L'unanimité des membres présents moins une abstention socialiste accepte le projet de délibération PRD-25.

Les membres de la commission présents refusent le projet de délibération PRD-13 par 10 non (1 UDC, 2 MCG, 3 LR, 1 DC, 1 S, 2 Ve) contre 2 oui (1 S, 1 EàG) et 2 abstentions (1 S, 1 EàG).